



SOMMAIRE

	Page
Point 31 de l'ordre du jour :	
Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (<i>suite</i>)	
Article 10 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (<i>suite</i>).....	271

Président: M. Hermod LANNUNG (Danemark).

POINT 31 DE L'ORDRE DU JOUR

Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (E/2573 [annexes I, II et III], A/2907 et Add.1 et 2, A/2910 et Add.1 à 6, A/2929, A/3077, A/C.3/L.460, A/3149, A/C.3/L.528, A/C.3/L.532, A/C.3/L.557, A/C.3/L.558/Rev.1, A/C.3/L.559/Rev.1, A/C.3/L.561 à 569) [suite]

ARTICLE 10 DU PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (E/2573, ANNEXE I, A) [suite]

1. M. VARGAS (Brésil) dit que la législation libérale de son pays assure aux mères et aux enfants une large protection et que, par conséquent, la délégation brésilienne peut sans difficulté accepter quant au fond l'article 10 du projet de pacte (E/2573, annexe I, A). Il ne fait toutefois aucun doute que la forme de cet article pourrait être améliorée et que quelques-uns des amendements présentés permettraient de le faire. M. Vargas appuie chaleureusement l'amendement néerlandais (A/C.3/L.557) qui est à la fois opportun et judicieux. Il lui sera également possible de voter en faveur de la première partie de l'amendement soviétique (A/C.3/L.559/Rev.1), à savoir: "Les femmes salariées doivent bénéficier, avant et après l'accouchement, d'un congé payé"; il ne peut toutefois donner son appui à la deuxième partie, car on ne devrait pas demander aux Etats de modifier leur système actuel de sécurité sociale. Etant donné que les enfants sans ressources et illégitimes ont besoin d'une protection spéciale qui n'est pas prévue par le texte actuel de l'article 10, M. Vargas votera en faveur de la première partie de l'amendement bulgare (A/C.3/L.558/Rev.1), à savoir: "Une protection spéciale . . ." jusqu'à ". . . dont la filiation n'est pas établie", mais il ne pourra souscrire au reste de l'amendement.

2. Les deuxième et troisième phrases du paragraphe 3 du texte actuel devraient être supprimées. Elles visent en partie les mariages d'enfants, sujet dont traite de façon adéquate la législation nationale de tous les pays et il serait pour le reste maladroit de faire mention de manière précise de l'un des éléments d'un mariage valide, en laissant de côté toutes les autres conditions essentielles.

3. M. PAYRO (Organisation internationale du Travail), répondant aux questions posées par les représentants de Cuba et de la Suède à la séance précédente, précise que la Convention internationale du travail (No 103) concernant la protection de la maternité, adoptée par l'OIT en 1952, s'applique aux femmes, mariées ou non, qui occupent des emplois de nature très diverse. Aux termes de la Convention, ces travailleuses ont droit à un congé de maternité dont la durée ne doit pas être inférieure à 12 semaines, 6 semaines au moins devant être prises après l'accouchement, et à un congé supplémentaire en cas de maladie précédant ou suivant la naissance de l'enfant; pendant cette période, elles ont droit à une rémunération qui ne doit pas être inférieure aux deux tiers de leur salaire normal et à des services médicaux étendus. Les prestations de ces deux catégories sont fournies par les gouvernements soit directement, soit dans le cadre d'un système d'assurance sociale obligatoire. Les travailleuses ne peuvent être congédiées pendant leur congé de maternité et celles qui allaitent leur enfant ont droit, lorsqu'elles reprennent le travail, à des pauses d'allaitement qui sont comptées dans la durée du travail et rétribuées comme telles.

4. L'OIT a adopté, sur ce même sujet, une recommandation (No 95) qui prévoit que le congé de maternité devrait être prolongé pour atteindre une durée totale de 14 semaines, pendant lesquelles les femmes recevraient la totalité de leur salaire; cette recommandation prévoit également que les interruptions de travail aux fins d'allaitement devraient représenter une durée totale d'au moins une heure et demie pendant la journée de travail; que les prestations médicales devraient être considérablement élargies et que le travail de nuit et les travaux reconnus comme dangereux pour la santé de la mère ou celle de l'enfant devraient être interdits aux femmes enceintes et aux mères qui allaitent.

5. Les représentants des gouvernements et des travailleurs eux-mêmes ont estimé que les employeurs ne devraient pas assumer seuls la charge des frais de prestations de maternité, car ils seraient alors peu disposés à employer des femmes, notamment des femmes mariées. C'est pourquoi la Convention No 103 admet pour principe que l'employeur ne doit être personnellement tenu responsable du coût de ces prestations.

6. Mme SHIPLEY (Canada) approuve, dans l'ensemble, les idées formulées dans l'article 10. On pourrait éviter les difficultés qu'ont soulevées certaines délégations à propos des mots *motherhood* et *maternity* du texte anglais en modifiant comme suit le paragraphe 1:

"Des mesures de protection spéciale devraient être prises en faveur des mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance de leurs enfants, et tant qu'elles ont la responsabilité du soin d'enfants à charge."

Elle estime que ce texte tient également compte du point dont traite l'amendement de l'URSS (A/C.3/

L.559/Rev.1) puisqu'il demande que toutes les mères bénéficient des mesures de protection appropriées. Ces mesures pourraient comprendre notamment le congé payé accordé aux travailleuses avant et après leurs couches, sans exclure d'autres mesures qui pourraient contribuer à résoudre les problèmes des mères qui travaillent. Elle espère que la représentante de l'URSS conviendra que l'on doit régler le problème des mères qui travaillent en tenant compte de la situation particulière à chaque Etat.

7. Le paragraphe 2 de l'article pourrait être modifié comme suit:

"Des mesures de protection spéciale devraient être prises en faveur des enfants et des adolescents, notamment afin de les protéger contre l'exploitation et l'emploi à des travaux de nature à compromettre leur santé ou leur moralité, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal."

Elle estime que ce texte répondra aux objections du représentant du Royaume-Uni (730ème séance) en ce qui concerne la deuxième phrase du paragraphe 2 du texte actuel, en exprimant convenablement toutes les idées fondamentales qu'il contient. La délégation du Canada ne pourra appuyer le texte original que si les mots *legally actionable*, dans la version anglaise, sont interprétés de façon à s'appliquer aux affaires correctionnelles.

8. Le texte qu'elle a proposé pour le paragraphe 2 incorpore l'amendement des Pays-Bas (A/C.3/L.557) et corrigerait l'omission visée par l'amendement bulgare (A/C.3/L.558/Rev.1), car il ne fait aucune distinction entre les enfants légitimes et les enfants illégitimes, accordant à tous une même protection. La deuxième partie de l'amendement bulgare est inacceptable parce que le mot "entretien" est si vague que les Etats ne peuvent savoir de façon précise quelles sont les obligations qu'ils s'engagent à assumer et parce qu'il n'est pas nécessaire de mentionner l'éducation, qui est traitée en grand détail à l'article 14 du projet de pacte. De plus, il est souhaitable de prévoir une certaine souplesse pour l'élaboration d'ententes qui conviendraient à la situation de chaque Etat et qui n'empêcheraient pas les organismes privés de venir en aide aux enfants nécessiteux.

9. Passant à l'examen du paragraphe 3, Mme Shipley déclare que si elle n'a pas d'objections en principe à la déclaration selon laquelle le mariage doit être contracté avec le libre consentement des futurs époux, elle estime qu'il n'est pas nécessaire d'en faire mention dans le présent article, d'autant plus que le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques (E/2573, annexe I, B) contient une clause précise en ce qui concerne le mariage.

10. La délégation du Canada n'est pas convaincue qu'il soit nécessaire de faire dans cet article une mention quelconque de la protection de la famille, mais, si la Commission estimait qu'il y ait lieu d'en faire mention, il serait préférable, à son avis, de le faire au début du texte. Elle propose par conséquent de remplacer l'énoncé actuel par le texte ci-après:

"Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que la famille a droit à la plus large protection et que des mesures de protection spéciale devraient être prises en faveur de:"

suivi, *mutatis mutandis*, du texte qu'elle a proposé précédemment pour les paragraphes 1 et 2. Mme Shipley ne présente pas le texte formellement, mais seulement pour fournir à la Commission une solution possible au cas où ses membres auraient des difficultés à s'entendre

sur les nombreux amendements qui ont été présentés au texte original.

11. M. BRENA (Uruguay) est en général d'avis de constituer des groupes de travail chargés d'harmoniser les nombreux amendements dont la Commission est si souvent saisie. Tout texte juridique doit être unifié, harmonieux et clair, et, en votant séparément sur les divers amendements, la Commission risquerait fort d'aboutir à un libellé ne répondant pas à ces conditions. M. Brena s'est donc efforcé personnellement, dans un esprit constructif, de faire concorder certains des points de vue et des textes qui ont été présentés, et il a proposé des amendements à l'article 10 (A/C.3/L.565). Les points 1 et 2 de ces amendements ont pour but d'éliminer la difficulté due aux termes anglais *motherhood* et *maternity*, qui sont très controversés et peuvent être interprétés de façon erronée, et d'établir un texte clair assurant aux mères une protection spéciale. Cette protection serait accordée à la mère comme à l'enfant, du moins durant les premières années de la vie de l'enfant, et serait surtout considérable pendant une période de temps raisonnable avant et après l'accouchement. Le point 3 de l'amendement reprend la partie de l'amendement de l'URSS (A/C.3/L.559/Rev.1) qui paraît pouvoir être généralement acceptée, à cette différence près que l'expression espagnole *que trabaje a salario* a été remplacée par le mot *trabajadora* qui a une portée plus générale. La deuxième partie de l'amendement de l'URSS a été omise parce qu'elle s'écarte du principe énoncé dans la Convention internationale du travail No 103. Les points 4 et 5 de l'amendement de l'Uruguay tendent à modifier la rédaction du paragraphe 2 du texte initial pour en éliminer plusieurs défauts. C'est ainsi que, d'après la nouvelle version proposée, la famille ne jouirait pas de droits absolus en ce qui concerne la protection des enfants, car on ne saurait prétendre que toutes les familles sans exception soient dignes de se voir conférer pareils droits. Alors que l'article 10 actuel paraît ne pas prévoir de protection pour les enfants illégitimes, le texte de l'Uruguay protégerait également tous les enfants, sans distinction. Le mot "mineurs" a une signification juridique généralement admise et est plus précis que les mots "enfants et adolescents" qui figurent dans l'article initial. M. Brena a, d'autre part, fait mention spéciale des orphelins pour tenir compte d'un point soulevé par le représentant de la Bulgarie (A/C.3/L.558/Rev.1); il a incorporé l'amendement des Pays-Bas (A/C.3/L.557) et a éliminé la tautologie signalée par le représentant du Royaume-Uni (730ème séance).

12. Le point 6 de l'amendement vise à préciser la portée de la disposition initiale et à différencier celle-ci d'une disposition assez semblable qui figure à l'article 22 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques (E/2573, annexe I, B). M. Brena n'a pas maintenu la mention du mariage, pour les raisons que d'autres représentants ont déjà indiquées. Il espère que ses efforts auront été utiles à la Commission.

13. Mme MARZUKI (Indonésie) déclare que sa délégation appuie l'article 10 parce qu'il donnera pleinement effet aux principes énoncés à l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. On ne peut faire aucune objection de fond au principe en question; malgré les nombreuses directives de l'Organisation des Nations Unies concernant le traitement à accorder aux hommes et aux femmes, il faut établir certaines distinctions en raison de différences biologiques. Tout en approuvant dans l'ensemble le contenu

de l'article 10, la délégation indonésienne appuiera la suggestion faite par les représentants des Philippines (730ème séance) et du Guatemala (731ème séance) tendant à changer l'ordre des paragraphes.

14. En ce qui concerne le paragraphe 1, la délégation indonésienne ne croit pas que les termes *motherhood* et *maternity* prêtent à diverses interprétations comme on l'a soutenu. Le mot *motherhood* est utilisé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme; dans son sens habituel, il se rapporte uniquement à la période de la grossesse et de l'allaitement, et ne désigne pas l'état de mère de famille.

15. D'après la législation indonésienne, les femmes qui ont travaillé pendant un an dans l'administration ont droit à un congé payé de maternité de six semaines avant et six semaines après l'accouchement; cette précision répond peut-être à la question que le représentant de l'Arabie Saoudite a posée à la 731ème séance. En outre, des prolongations de congé peuvent être accordées en cas de besoin, à la seule condition que la femme reprenne son travail après le congé. La législation du travail contient d'autres dispositions qui régissent le travail des femmes avant et après la naissance de l'enfant. La délégation indonésienne s'inspirera de ces considérations pour voter sur les amendements de l'URSS (A/C.3/L.559/Rev.1) et de l'Arabie Saoudite (A/C.3/L.561).

16. Les perspectives du respect général des droits de l'homme seraient plus favorables si les dispositions du paragraphe 2 étaient superflues; cependant, chacun sait que, dans certains pays, les enfants sont encore tenus de travailler et la délégation indonésienne appuiera toute disposition visant à empêcher l'exploitation du travail des enfants. Elle approuve l'amendement des Pays-Bas (A/C.3/L.557) tendant à insérer les mots "ou leur moralité". D'autre part, elle ne s'opposerait pas à ce que l'on change l'ordre des expressions en question, comme le représentant de la France l'a suggéré (731ème séance). La délégation indonésienne s'inspirera de ces vues générales lors du vote sur l'amendement italien (A/C.3/L.564).

17. Mme Marzuki préfère l'expression "enfants et adolescents" du texte initial de l'article (E/2573, annexe I, A) au mot "mineurs", qui est plus spécialement juridique.

18. En ce qui concerne les déclarations qui ont été faites concernant la protection des enfants illégitimes, la délégation indonésienne considère que l'article 10 vise tous les enfants, sans distinction, et qu'étant donné l'opinion clairement exprimée à ce sujet dans divers textes de l'Organisation des Nations Unies, on ne devrait même pas supposer que les pactes puissent refléter un parti pris à l'encontre des enfants illégitimes. Cependant, pour tenir compte de la situation qui existe dans les pays où les enfants illégitimes sont désavantagés, il serait peut-être judicieux d'adopter les mots "sans discrimination d'aucune sorte" proposés dans l'amendement du Chili et du Pérou (A/C.3/L.562).

19. La délégation indonésienne approuve sans réserve la première phase du paragraphe 3, qui est compatible avec l'article correspondant de la Constitution provisoire de l'Indonésie. En revanche, elle ne peut approuver les deux dernières phrases, qui visent à l'application stricte du principe de l'égalité des droits entre hommes et femmes. Ce principe est mieux défini à l'article 22 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques (E/2573, annexe I, B). Mme Marzuki s'abstiendra lors du vote sur le point 2 des amendements de l'Equa-

teur et de la Grèce (A/C.3/L.563), que la délégation indonésienne juge superflu.

20. En ce qui concerne l'amendement bulgare (A/C.3/L.558/Rev.1), la délégation indonésienne pense que la protection spéciale dont il s'agit serait déjà accordée en vertu du paragraphe 2 du texte initial de l'article. Le but de l'amendement est louable, mais on peut l'atteindre en supprimant le membre de phrase "dans le cadre de la famille et avec son concours" ou en insérant les mots "et chaque fois que possible" devant ce membre de phrase. En outre, l'amendement du Chili et du Pérou (A/C.3/L.562) ne laisse subsister aucun doute quant aux catégories d'enfants qui doivent bénéficier d'une protection spéciale. Cependant, si l'amendement bulgare est mis aux voix, la délégation indonésienne votera pour la première partie. Elle ne pourra voter pour la deuxième partie parce qu'en Indonésie des organisations privées exercent une activité dans le domaine en question.

21. La délégation indonésienne est pleinement consciente du fait que les pactes ont pour but d'améliorer le sort de l'humanité, et que si les délégations votaient en se conformant strictement aux dispositions des législations nationales, le résultat ne correspondrait peut-être pas toujours à un pas en avant. Les pactes doivent représenter un juste milieu entre les exigences de la réalité actuelle et les principes proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

22. Mme BILAI (République socialiste soviétique d'Ukraine) souligne que sa délégation attache une grande importance à l'article 10, car celui-ci reflète les progrès qui ont été accomplis vers l'octroi de droits égaux aux hommes et aux femmes. L'une des plus belles réalisations du XXème siècle est l'émancipation des femmes, qui étaient maintenues depuis des centaines d'années dans une position d'infériorité. Le fond du texte original de l'article (E/2573, annexe I, A) est satisfaisant, mais il serait possible d'améliorer sa rédaction ainsi que l'ordre des dispositions. Certains amendements ont été combattus parce que l'on a estimé qu'ils introduisaient des précisions qui n'étaient pas de mise. Ce n'est pas l'avis de la délégation ukrainienne. Le représentant du Salvador, par exemple, a estimé (731ème séance) que l'article devrait être rédigé en termes généraux et s'est élevé contre la mention des congés payés de maternité proposée dans l'amendement de l'URSS (A/C.3/L.559/Rev.1). Cependant, la mère a une tâche noble mais difficile et, à moins que l'on ne puisse assurer aux mères qui travaillent une protection spéciale, comprenant le droit de reprendre leur emploi après l'accouchement ainsi qu'un congé payé de maternité, leur situation sociale et économique en pâtira forcément. En conséquence, Mme Bilai appuiera l'amendement de l'URSS.

23. Elle votera aussi pour l'amendement de la Bulgarie (A/C.3/L.558/Rev.1). Il ne lui est pas possible de se rallier aux vues de certains représentants qui estiment que la mention de deux catégories spéciales d'enfants sans ressources serait préjudiciable; il serait assurément bien plus préjudiciable d'omettre des dispositions visant à leur protection. On ne peut nier qu'il existe dans le monde des enfants illégitimes et des orphelins; il n'y a donc aucune justification pour ne pas leur garantir l'aide de l'Etat.

24. Mme Bilai appuiera l'amendement des Pays-Bas (A/C.3/L.557). Bien qu'elle n'ait aucune critique de fond à adresser à l'amendement de l'Italie (A/C.3/L.564), elle estime que le texte original, d'un libellé

plus rigoureux, est préférable. Elle entretient quelques doutes quant à la valeur de l'amendement présenté par l'Uruguay (A/C.3/L.565) ; le paragraphe 5 paraît laisser la porte ouverte à l'exploitation de la main-d'œuvre infantine, et les paragraphes 1 et 2 ne tiennent pas compte comme il faudrait des amendements de l'URSS et de la Bulgarie.

25. Pour conclure, la représentante de la RSS d'Ukraine donne un bref aperçu des grands progrès réalisés dans son pays depuis 1913 en ce qui concerne la protection de la mère et de l'enfant. Bien que la situation à cet égard puisse différer d'un pays à l'autre, certaines mesures fondamentales doivent être prévues à l'article 10.

26. M. PEREZ MATOS (Venezuela) estime comme le représentant de l'Uruguay qu'un groupe de travail devrait être créé pour étudier les nombreux amendements présentés.

27. La délégation vénézuélienne approuve en général le texte original de l'article (E/2573, annexe I, A), mais votera en faveur des amendements les plus constructifs. C'est ainsi qu'elle appuiera l'amendement des Pays-Bas (A/C.3/L.557). Tout en appréciant à sa juste valeur le but de l'amendement de la Bulgarie (A/C.3/L.558/Rev.1), elle estime qu'il n'y a pas lieu de mentionner expressément les catégories intéressées. L'insertion de dispositions détaillées donnerait un texte qui n'aurait pas de portée universelle. Le représentant du Venezuela votera pour la première partie de l'amendement de l'URSS (A/C.3/L.559/Rev.1), car, en vertu de la législation sur la sécurité sociale en vigueur au Venezuela, les mères ont droit à six semaines de congé avant et après l'accouchement, mais il ne pourra voter pour la seconde partie, étant donné que la méthode de financement de ces congés est déjà fixée par ladite législation. Les textes de l'article original et de l'amendement de l'Uruguay (A/C.3/L.565) répondent déjà au but de l'amendement de l'Arabie Saoudite (A/C.3/L.561) ; toutefois, les doutes qui ont été exprimés quant à la signification des mots *motherhood* et *maternity* devraient être dissipés avant que l'on ne passe au vote sur l'article. L'amendement présenté par le Chili et le Pérou (A/C.3/L.562) semble améliorer le texte original, mais M. Pérez Matos préférerait que celui-ci soit modifié conformément à la proposition de l'Afghanistan (A/C.3/L.566), le mot "mineurs" étant plus clair que le mot "adolescents". Le représentant du Venezuela approuve le paragraphe 1 du texte tel qu'il a été modifié par la délégation de l'Uruguay (A/C.3/L.565), mais il ne voit aucune raison pour insister sur le cas des orphelins comme le fait le paragraphe 2. Les mots "tous les mineurs" paraissent suffisants pour répondre aux besoins. En outre, les orphelins de père et de mère sont parfois placés sous la tutelle légale de parents, auquel cas la responsabilité de les élever n'appartient pas à l'Etat. Le paragraphe 3 du texte de l'Uruguay est plus précis que l'original ; l'expression "sanctions sévères" est plus claire que l'expression "responsabilité pénale" et a en outre l'avantage d'englober les sanctions administratives aussi bien que les sanctions pénales. La délégation du Venezuela est en mesure d'accepter la première phrase des amendements soumis par l'Equateur et la Grèce (A/C.3/L.563), mais elle préfère les dispositions de l'article original en ce qui concerne la famille et le mariage. Les enfants doivent être protégés, qu'ils soient légitimes ou non et les lois vénézuéliennes pertinentes interdisent toute discrimination fondée sur l'illégitimité. Il faut, cependant, insister sur l'obligation morale du mariage.

28. M. BRILLANTES (Philippines) fait observer qu'il a suggéré à une séance précédente (730ème séance) de changer l'ordre des paragraphes de l'article 10 pour les mêmes raisons qui ont incité le représentant de la France à demander (731ème séance), à propos de l'amendement des Pays-Bas (A/C.3/L.557), qu'on remanie l'ordre des membres de phrase selon leur importance. La suggestion des Philippines a été reprise dans le point 2 de l'amendement de l'Equateur et de la Grèce (A/C.3/L.563) ; par conséquent, M. Brillantes votera en faveur de ce point.

29. Le représentant des Philippines s'associe aux observations faites par le représentant du Royaume-Uni à la 730ème séance concernant les difficultés soulevées par le caractère précis de l'amendement de la Bulgarie (A/C.3/L.558/Rev.1). En outre, le passage relatif aux enfants illégitimes dont la filiation n'est pas établie n'est pas clair. Lorsque les parents ne peuvent pas être retrouvés, il est impossible de déterminer si l'enfant est illégitime ; il semblerait aussi que le fait même de la naissance élimine la nécessité d'établir la filiation. Il semble probable que, dans l'esprit de l'auteur, cet amendement a pour objet de viser les enfants illégitimes dont les parents n'ont pu être identifiés ; cependant, il est difficile de déterminer dans quels cas l'identité des parents a pu être établie de manière satisfaisante. Par conséquent, M. Brillantes ne pourra voter en faveur de l'amendement malgré son but louable. L'amendement soumis par le Chili et le Pérou (A/C.3/L.562) répond mieux aux besoins.

30. Le paragraphe 1 de l'article original répond déjà au but de l'amendement de l'URSS (A/C.3/L.559/Rev.1). L'amendement de l'Arabie Saoudite (A/C.3/L.561) apporte une amélioration au paragraphe en question et a donné lieu à une discussion des plus fructueuses sur la signification des termes *motherhood*, *maternity* et *mothers*. Les représentants de l'Uruguay et de Cuba ont donné des définitions valables. M. Brillantes souscrit à l'opinion du représentant de l'Uruguay selon laquelle le mot *maternity* se rapporte aux périodes qui précèdent et suivent la naissance, et à l'opinion de la représentante de Cuba selon laquelle le mot *motherhood* correspond au fait d'avoir donné naissance à un ou plusieurs enfants. Cependant, la solution de certains problèmes n'a pas encore été trouvée, et l'on pourrait citer des cas hypothétiques qui ne sont pas compris dans les définitions proposées.

31. Le représentant des Philippines se réserve le droit de présenter ultérieurement des observations sur les autres amendements et sous-amendements ou sur tout texte unifié qui pourrait être rédigé par un groupe de travail.

32. M. MASSOUD-ANSARI (Iran) propose, afin de gagner du temps, que la Commission institue un groupe de travail chargé de rédiger un texte révisé de l'article 10. Il suggère que ce groupe soit composé de représentants ayant eu l'expérience de la rédaction, de préférence à la Commission des droits de l'homme, et qu'il ne comprenne aucun des auteurs d'amendements.

33. M. MACCHIA (Italie) appuie la proposition du représentant de l'Iran, et suggère que le groupe ait pour mandat d'essayer d'harmoniser tous les amendements et toutes les suggestions qui ont été présentés.

34. M. MEZINCESCU (Roumanie) estime qu'il serait plus simple de demander aux auteurs des amendements dont le contenu est analogue de se rencontrer officieusement et de se mettre d'accord sur des textes communs.

35. Après un échange de vues, le PRESIDENT suggère que la proposition de l'Iran et de l'Italie soit mise aux voix et que la composition du groupe de travail soit discutée par la suite.

Par 30 voix contre 12, avec 21 abstentions, la proposition de l'Iran et de l'Italie est adoptée.

36. Mme MIRONOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'il est essentiel que le groupe de travail comprenne les auteurs d'amendements.

37. M. MUFTI (Syrie) appuie la proposition de la représentante de l'URSS.

38. Après un échange de vues, M. MACCHIA (Italie) propose que l'on invite le Président à désigner les membres du groupe de travail, qui devrait être composé d'un nombre pair de représentants de façon qu'aucune décision ne soit prise à une seule voix de majorité.

39. Le PRESIDENT suggère que le groupe de travail comprenne l'un des auteurs de chaque amendement ainsi que les représentants de la Suède, du Canada et du Guatemala.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h. 20.